

... Si, sous l'empire de cet article, l'avis s'applique à plusieurs résolutions différentes, toutes les séances allouées à l'examen ne peuvent porter que sur quelques-unes d'entre elles, et il faut que la Chambre tranche toutes celles qui restent, même si aucune n'a fait l'objet d'une discussion. En ce qui a trait à ces dernières résolutions, la règle abolit le droit à la liberté de discussion.

Cette citation est très importante, et je vais la relire en anglais.

[Traduction]

Si, sous l'empire de cet article, l'avis s'applique à plusieurs résolutions différentes, toutes les séances allouées à l'examen ne peuvent porter que sur quelques-unes d'entre elles, et il faut que la Chambre tranche toutes celles qui restent, même si aucune n'a fait l'objet d'une discussion. En ce qui a trait à ces dernières résolutions, la règle abolit le droit à la liberté de discussion.

Il est évident, d'après ce passage, que dans la quatrième édition de *Beauchesne* datant de 1958, on envisageait tout au moins la possibilité d'imposer la clôture au comité plénier à l'égard de parties d'un projet de loi n'ayant pas encore été mises en discussion.

Le ministre d'État au Conseil du Trésor a soulevé un argument fort pertinent quand il a signalé que le précédent de 1956, qui confirme le précédent de 1932, est d'un poids non négligeable, puisqu'il a fait l'objet d'une décision du président du comité plénier, confirmée par une décision du Président de la Chambre et par une décision de la Chambre elle-même au moyen d'un vote inscrit.

Le député de Peace River a rappelé à juste titre que toutes les discussions qui ont eu lieu dernièrement sur les réformes de la procédure n'ont rien changé à la clôture.

Par conséquent, compte tenu du commentaire de *Beauchesne* de 1958, des précédents de 1932 et de 1956 et de l'absence de toute nouvelle décision de la Chambre à ce sujet depuis 1956, je dois décider que l'avis donné hier par le ministre est valable et que sa motion est recevable.

Des voix: Bravo!

Le président: Il est à présent de mon devoir de mettre la question aux voix sans autre forme de débat.

M. Milliken: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Avec tout le respect que je vous dois, j'en appelle de votre décision auprès du Président.

M. le Président reprend le fauteuil et le président du comité plénier présente le rapport suivant:

A l'appel de l'article de l'ordre du jour portant reprise de l'étude en comité plénier du projet de loi C-2, Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, le ministre d'État chargé du Conseil du Trésor a proposé que la poursuite de l'étude des articles 1 à 150, du préambule, du titre, de l'annexe et de tout amendement proposé à ceux-ci à l'étape de l'étude en comité plénier du projet de loi C-2 soit la première affaire abordée au comité et ne soit plus reportée.

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

(Le député de Kingston et les Îles invoque le Règlement au sujet de la recevabilité de l'avis et du libellé de la motion sur le plan de la procédure.)

Après avoir écouté les arguments invoqués, j'ai conclu que l'avis était correctement libellé et qu'on pouvait y donner suite.

Sur ce, le député de Kingston et les Îles en a appelé de la décision du président du comité plénier auprès du Président de la Chambre.

M. le Président: Dans les circonstances, il conviendrait que la présidence suspende les travaux de la Chambre pendant quelques minutes pour examiner attentivement les raisons invoquées par le président du comité plénier. C'est ce que je ferai à l'appel de la présidence.

● (1950)

M. Hawkes: Monsieur le Président, le timbre sonnerait-il pendant cinq minutes comme la dernière fois?

M. le Président: Je crois que cela serait opportun.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

(La séance est suspendue à 19 h 52.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 20 h 15

M. le Président: J'ai suivi de près les délibérations. J'ai écouté la décision du président et j'ai pesé les arguments présentés par les deux côtés de la Chambre. Pendant la pause qui vient de se terminer, j'ai lu la décision du président, et les deux précédents mentionnés, ceux de 1932 et de 1956, me paraissent convaincants. Je déclare que le président les a correctement appliqués à la question à l'étude. Je confirme donc la décision de la présidence.

La Chambre se forme en comité plénier, sous la présidence de M. Danis, pour étudier le projet de loi C-2, Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, présenté par M. Crosbie.

Le président: La motion est la suivante. M. Lewis, appuyé par M. Mazankowski, propose:

Que la poursuite de l'étude des articles 1 à 150, du préambule, du titre, de l'annexe et de tout amendement proposé à ceux-ci à l'étape de l'étude en comité plénier du projet de loi C-2 soit la première affaire abordée au comité et ne soit plus reportée.

Plaît-il au comité d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

● (2020)

(La motion de M. Lewis est adoptée par 147 voix contre 77.)